

Catégorie : **DEONTOLOGIE**

Publiée le : 27 AVRIL 2009

Numéro : **D-120**

Objet : Déontologie des membres, parents d'élèves et représentants de groupes locaux et des Groupes de Pilotage des Établissements scolaires (School Leadership Teams)

Page : 1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire met à jour et remplace la Disposition Réglementaire D-120 du Chancelier datée du 5 septembre 2000.

Modifications :

- Les coordonnées des personnes ou organismes à contacter ont été mises à jour.

ABRÉGÉ

Cette disposition concerne la déontologie des membres, parents d'élèves et représentants de groupes locaux et des Groupes de Pilotage des Établissements scolaires (School Leadership Teams). Cette déontologie ne s'applique pas aux membres du personnel des Groupes de Pilotage de l'École (School Leadership Teams), qui sont couverts par la loi relative au conflit d'intérêts concernant tous les employés du Conseil de l'éducation (Board of Education).

I. DEONTOLOGIE – MEMBRES, PARENTS D'ÉLÈVES ET REPRÉSENTANTS DE GROUPES LOCAUX DES GROUPES DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES (SCHOOL LEADERSHIP TEAMS)

Listées ci-dessous sont les dispositions auxquelles les membres, parents d'élèves et représentants de groupes locaux des Groupes de Pilotage des Établissements scolaires (School Leadership Teams - SLT) doivent se conformer. Dans certaines circonstances particulières, les membres, parents d'élèves et représentants de groupes locaux des Groupes SLT peuvent obtenir des exemptions accordées par le Superintendent du District des Lycées.

- A. Les membres, parents d'élèves et représentants de groupes locaux ne peuvent accepter de cadeaux de quelqu'un en relation d'affaire avec l'école ou le Groupe de Pilotage de l'École.
- B. Les membres, parents d'élèves et représentants de groupes locaux ne peuvent travailler pour une personne ou une entreprise ou posséder une entreprise qui est en négociation pour faire affaire ou qui fait déjà affaire avec l'école ou le Groupe de Pilotage de l'École à moins qu'ils aient informé, par écrit, le Groupe de Pilotage de l'École, le Superintendent du District ou des Lycées et le Chancelier ou son représentant, (et aient obtenu une autorisation écrite du Chancelier ou de son(ses) représentant(s)). Ils ne peuvent participer, non plus, à des discussions ou voter pour des questions concernant directement les affaires entre l'entreprise et l'école ou le Groupe de Pilotage de l'École.
- C. Les membres, parents d'élèves et représentants de groupes locaux ne peuvent entreprendre, en tant que membres du Groupe de Pilotage de leur école, une action qui leur apportera un avantage financier ou qui apportera un tel avantage à un membre de leur famille, à une entreprise qu'ils possèdent ou pour laquelle ils travaillent ou à toute autre personne avec qui ils font affaire.
- D. Les membres, parents d'élèves et représentants de groupes locaux ne peuvent rien accepter de la part d'une personne ou entité morale privée dans le cadre de leur communication au nom de l'école ou du Groupe de Pilotage de l'École.
- E. Les membres, parents d'élèves et représentants de groupes locaux ne peuvent utiliser des informations concernant l'école ou le Groupe de Pilotage de l'École, obtenues à titre confidentiel pour un objectif ne concernant pas l'école ou les divulguer à une personne ou entreprise privée.
- F. Les membres parents d'élèves ne peuvent rien accepter qui ait une valeur pécuniaire de la part de personnes ou d'entités autres que le Département de l'Éducation pour avoir assumé leurs responsabilités au sein du Groupe de Pilotage de leur école. Les représentants de groupes locaux ne peuvent rien accepter qui ait une valeur pécuniaire de la part de personnes ou d'entités autres que le Département de l'Éducation et leur organisation communautaire (Community-based organization) pour avoir assumé leurs responsabilités au sein du Groupe de Pilotage de l'École.
- G. Les membres, parents d'élèves et représentants de groupes locaux ne peuvent avoir de relations financières (à savoir un emploi, des relations d'affaires, des prêts ou des investissements) avec des employés de l'école, sauf s'il s'agit d'époux, conjoints de fait, parents, beaux-parents, frères ou sœurs, enfants ou petits-enfants.
- H. Les membres, parents d'élèves et représentants de groupes locaux ne peuvent agir en avocats ou en défenseurs d'intérêt à titre privé ou en experts contre les intérêts de l'école dans une action en justice ou une audience administrative.
- I. Les membres, parents d'élèves et représentants de groupes locaux ne peuvent discuter un éventuel emploi avec une entreprise avec laquelle ils entretiennent des relations d'affaire en leur qualité de membres du Groupe de Pilotage de l'École. En outre, ils ne peuvent discuter d'un emploi futur avec une entreprise qui fait des affaires avec l'école ou qui est en cours de négociation pour faire des affaires avec l'école, à moins qu'ils

informent le Groupe et le Superintendent du District ou des lycées qu'ils ne seront en aucun cas impliqués avec l'entreprise dans le cadre de leurs responsabilités au sein du Groupe de Pilotage de l'École.

Si un parent d'élève membre ou un représentant de groupe local devient employé d'une firme qui fait des affaires avec l'école, il doit démissionner du Groupe. Dans le cadre de son travail avec l'entreprise, l'ancien membre du Groupe ne peut avoir avec l'école où il était membre du Groupe aucune relation d'affaire ou de contacts de travail pour une durée d'un an après sa démission ou son exclusion du Groupe.

- J. Le parent d'élève membre ou le représentant de groupe local qui enfreint à l'une de ces règles fera l'objet d'une expulsion immédiate par le Superintendent du District ou des Lycées. Un parent d'élève membre ou représentant de Groupe local qui a fait l'objet d'une expulsion par le Superintendent du District ou des Lycées peut faire appel à cette expulsion auprès de Chancelier ou de son(ses) représentant(s).
- K. Les parents d'élèves membres ou représentants de groupes locaux ont tous une obligation affirmative de dénoncer toute infraction à ce code au Superintendent du District ou de Lycées.

II. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser au Responsable de déontologie du Bureau de déontologie et de conflits d'intérêts :

Téléphone :	<i>Ethics Officer</i> <i>Office of Ethics and Conflicts of Interest</i> N.Y.C. Department of Education 52 Chambers Street – Room 308 New York, NY 10007	Fax :
212-374-3438		212-374-5596